

AIDES FINANCIÈRES, PARTENAIRES ET OUTILS MOBILISABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION THÉORIQUE



RÉFÉRENCES

Le décret du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant / Article D323-10-1 du Code du travail :

« Les organismes de formation [...] mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue [...] un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées [...].

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication.

Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation. »



IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

La réglementation implique la mise en œuvre d'aménagements de la formation en vue de compenser le handicap du candidat.

Elle implique donc d'adapter la formation dispensée au moyen des méthodes et supports pédagogiques ad hoc, mais aussi d'assurer l'accessibilité de l'enseignement (accès aux espaces et bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, mais aussi accès à la communication orale et visuelle pour les personnes déficientes auditives et visuelles).



BONNES PRATIQUES

Des mutualisations d'aménagements ont pu être observées dans certains instituts de formation, concernant par exemple la mobilisation d'un interprète en langue des signes. Cette solution se heurte néanmoins au libre choix par l'étudiant de son institut, la possibilité de mutualiser un aménagement ne pouvant contraindre l'inscription de l'étudiant dans un institut plutôt qu'un autre.

Lorsque le handicap de l'étudiant ne semble plus pouvoir être compensé de manière satisfaisante et peut laisser présager un risque porté sur la sécurité des patients, il convient de rappeler que les instituts de formation peuvent **mobiliser l'article 46 du décret du 21 avril 2007** afin de proposer une interruption de formation.





PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

Les travaux de mise en accessibilité des instituts de formation relevant de la fonction publique hospitalière sont éligibles aux financements du Programme exceptionnel Accessibilité du FIPHFP.

Pour un appui à la mise en œuvre de l'aménagement : Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les aides personnelles, dans la mesure où elles sont également utilisées à titre scolaire, médecin de la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'aménagement des examens, Mission handicap de l'Université, médecin traitant de l'étudiant, associations spécialisées

Pour un financement de l'aménagement, à déterminer en lien avec :

- ▶ la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- ▶ le Conseil régional, tutelle de l'établissement,
- ▶ la mission handicap de l'université sous réserve que l'accès des étudiants des formations paramédicales soit prévu dans le cadre de la convention GCS (Groupement de coordination sanitaire) / Université / Région),
- ▶ l'employeur, via le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et ou l'Agefiph, si le candidat est salarié d'un établissement public ou privé ou en contrat d'apprentissage.